

Information du 31 MAI 2023

INFORMATION AUX PORTEURS DES FCP FORCE, AGILE et INSPIRATION

Alternative Patrimoniale informe les porteurs de parts de la mise en place d'outils de gestion de liquidité : Mécanismes « Gates » FCP FORCE – FCP AGILE – FCP INSPIRATION

En vue de chercher à renforcer la protection des porteurs de parts des fonds gérés par Alternative Patrimoniale, la société de gestion a pris la décision de mettre en place un mécanisme de protection des porteurs sur les OPCVM listés ci-dessous :

- Plafonnement des rachats ou « *gates* » en cas de dégradation exceptionnelle des conditions de liquidités des actifs sous-jacents ;

Les OPCVM concernés par la mise en place de ce mécanisme sont les suivants :

Dénomination	Code(s) ISIN
FCP INSPIRATION	FR0014003AL5 part R FR0014003AK7 part SR
FCP FORCE	FR0013319423 part Force (C) FR0013319415 part R (C) FR0013424439 part SR (C)
FCP AGILE	FR0013444015 part R (C) FR0013444023 part SR (C)

Ces OPCVM seront modifiés en conséquence d'ici le 17/07/2023 au plus tard.

Plafonnement des rachats ou « gates » :

Par conditions exceptionnelles, sont ainsi visées les situations dans lesquelles, indépendamment de la mise en œuvre courante de la stratégie de gestion, les demandes de rachat sont telles qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif de l'OPCVM, elles ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et assurant un traitement équitable à ceux-ci ou lorsque les demandes de rachat se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

La mise en place de *gates* permet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective, en

cas de dégradation exceptionnelle des conditions de liquidités des actifs sous-jacents de l'OPCVM.

Pour les OPCVM disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts.

Le seuil au-delà duquel les gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

Ce niveau de seuil est fixé à 5% de l'actif net de l'OPCVM afin de ne pas remettre en cause la possibilité pour un porteur de racheter ses parts dans les conditions normales de marché. Il s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM.

Toutefois, lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des gates, Alternative Patrimoniale pourra décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Exemple illustrant le dispositif de gates mis en place partiellement :

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts de l'OPCVM sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, Alternative Patrimoniale peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

En cas d'activation du dispositif de gates, les porteurs de parts seront tenus informés par tout moyen, à travers le site internet d'Alternative Patrimoniale, www.alternativepatrimoniale.fr/.

Les demandes de rachat seront alors plafonnées dans les mêmes proportions pour tous les porteurs concernés. S'agissant des porteurs de l'OPCVM dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais. Les demandes non traitées et représentées à une prochaine date de centralisation ne bénéficieront d'aucune priorité sur les nouvelles demandes présentées à ladite date de centralisation.

Cas d'exonération : si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

La durée maximale d'application des gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.